PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GORCE SAS

2 RUE ADRIEN LEGAY
ZAC DE GEOFFROY
63300 THIERS

Références : 20240116-RAP-63-0045-GORCE_RapportInspection
Code AIOT : 0100035974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement GORCE SAS implanté 2 RUE ADRIEN LEGAY ZAC DE GEOFFROY 63300 THIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du site a été planifiée du fait de l'existence d'une activité de traitement de surface et de la non connaissance de l'établissement en tant qu'installation classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GORCE SAS
- 2 RUE ADRIEN LEGAY ZAC DE GEOFFROY 63300 THIERS
- Code AIOT : 0100035974
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GORCE est spécialisé dans le polissage industriel de précision.

Les principaux secteurs d'activités sont le médical 80 % et l'industrie 20 % : agroalimentaire, aéronautique, pièces mécaniques, ...

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 Annexe	Lettre de suites	1 mois
2	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déclarer ses activités d'emploi de matières abrasives classables sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées.
Par ailleurs, il doit justifier de l'évacuation de la ligne de passivation ou déclarer également cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Rubriques : 2565.2 (passivation), DC entre 200 L et 1500 L 2575 (emploi de matière abrasive), D si La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW 2563 (nettoyage) DC si la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l
Constats : Le site n'a pas effectué de déclaration au titre de la réglementation installations classées. L'entreprise exerce plusieurs activités relevant de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives). En effet, le site dispose d'une vingtaine de tourets à polir, de 5 sableuses, d'une dizaine de bols vibrants de tribofinition. La puissance de ces équipements est supérieure à 20 kW. **Le site relève donc du régime de déclaration sous la rubrique 2575.** Pour la tribofinition, outre le média, seule de l'eau est utilisée. Ainsi, cette activité relève de la rubrique 2575 et pas de la 2565.4. Par ailleurs, l'entreprise dispose d'**une ligne de passivation**, toutefois cette machine n'est pas utilisée et est en vente. Cette activité de traitement de surface relève de la rubrique 2565.2. L'exploitant devra **justifier de l'évacuation de cet équipement**, dans les 6 mois, sinon cette activité devra être déclarée.

Enfin, l'entreprise dispose d'une machine de nettoyage (activité relevant de la rubrique 2563). Toutefois, le volume des cuves est inférieur au seuil de déclaration de 500 L. Cette activité est donc non classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :
I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

L'exploitant doit faire la déclaration pour ses activités relavant de la rubrique 2575. La puissance de l'ensemble des machines fixes relevant de cette rubrique doit être précisée.

La déclaration est à effectuer, sous 1 mois, de façon électronique sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Si la ligne de passivation est évacuée, le site sera uniquement classé sous la rubrique 2575. La rubrique 2575 relève de la déclaration simple (et non de la déclaration avec contrôle périodique). Ainsi, si la vente de la ligne de passivation se confirme, l'exploitant n'aura pas de contrôle à faire réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite